

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-85 (Rect)

présenté par

M. Tetart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47 , insérer l'article suivant:****Mission « Aide publique au développement »**

I. – À la quarante et unième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 100 000 » est remplacé par le montant : « 190 000 ».

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de relever le plafond de la taxe sur les transactions financières à 190 millions d'euros à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est en ce sens cohérent avec les dispositions de l'article 15 du projet de loi de finances pour 2015, qui prévoient déjà une augmentation du plafond de 100 000 euros à 130 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le plafond actuellement prévu par le PLF est inférieur à celui préalablement fixé à 160 millions d'euros pour 2015 lorsque le taux d'affectation était de 15 %. Par ailleurs, une augmentation du taux de la taxe de 15 % à 25 % équivaldrait à 175 millions d'euros, selon les estimations de recettes à 701,6 millions d'euros pour 2015. L'augmentation du plafond de la TTF est nécessaire : les recettes ainsi dégagées participeraient à la compensation de la baisse de la mission APD, dont les crédits sont coupés pour le quatrième année consécutive.